



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nîmes, le 18 janvier 2017



Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
directeur des services départementaux de l'éducation
nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école publique
s/c de
Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'éducation nationale

Division de la vie de l'élève

Affaire suivie par :
Isabelle Bompard

isabelle.bompard@ac-montpellier.fr

Téléphone : 04 66 62 86.34
Télécopie : 04 66 67 57 04

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale du Gard

58 rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Objet : indemnités pour activités péri-éducatives.

Réf. : décret n°90-807 du 11-09-90.

P.J. : fiche individuelle ; fiche de synthèse par école.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une dotation en indemnités péri-éducatives est attribuée au département au titre de l'année scolaire 2016-2017.

La date de mise en paiement est fixée au 31 juillet 2017.

1 - Critères d'attribution :

Je vous rappelle que cette indemnité ne concerne que les personnels enseignants. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret cité en référence, « *les activités pouvant donner lieu à l'attribution de cette indemnité sont destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours. Elles correspondent à des activités ayant un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique, ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social. L'indemnité est attribuée en priorité aux personnels qui assurent l'accueil des élèves au-delà des heures de cours et aux personnels qui assurent la coordination des activités péri-scolaires organisées par les collectivités locales et les associations qui le souhaitent.*

Le projet d'école doit prévoir ces activités. Sont exclus du champ d'application du présent décret les travaux de suivi et d'orientation des élèves et les réunions avec les parents. »

Les bénéficiaires sont donc les enseignants qui assurent un encadrement :

- avec une présence active en présence des élèves,
- en dehors des heures de service obligatoires,
- en tant qu'animateurs.

Ouvrent également droit à cette indemnité, outre les actions au sein de l'union sportive de l'enseignement primaire (U.S.E.P.) et de l'office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.), les actions suivantes :

- animations BCD hors temps scolaire,
- chorales d'enfants hors temps scolaire

.../...

2 - Procédure :

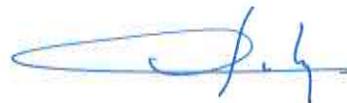
Les enseignants concernés remettent à leur directeur la fiche individuelle ci-jointe.

Le directeur récapitule toutes les demandes sur la fiche de synthèse de l'école et adresse l'ensemble des documents (fiches individuelles et fiche de synthèse) à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription **avant le 10 mars 2017**.

La liste des bénéficiaires me sera transmise, pour chaque circonscription, par l'inspecteur de l'éducation nationale qui dispose de la possibilité de moduler le montant du forfait à attribuer à chaque enseignant compte tenu de son investissement personnel (par tranche de 5 indemnités).

En fonction de la totalité de la demande exprimée, je procéderai, ensuite, à la répartition de l'enveloppe qui m'a été allouée.

Pour le recteur, et par délégation,
Le directeur académique,



Christian Patoz